

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240313-2024-DM-031A-AU
Date de télétransmission : 18/03/2024
Date de réception préfecture : 18/03/2024

Public - Notifié le 18.03.2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le Maire
Par délégation de signature,

Le Rédacteur
Abdelaziz HAMIDA

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-031A du 13 mars 2024

OBJET : FINANCES LOCALES - Divers (7.10.).

ASSURANCES - Acceptation Règlement d'indemnité immédiat et différé – Sinistre du 04.08.2023 - Incendie Médiathèque.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un incendie est survenu le 04/08/2023 à la médiathèque François Mauriac,

Considérant qu'une déclaration a été transmise à SMACL ASSURANCES accompagnée des pièces justificatives, clichés photographiques de cet incendie,

Considérant l'expertise du Cabinet CET CERUTTI missionnée par SMACL ASSURANCES du 18/10/2023,

Considérant que SMACL ASSURANCES suivant le rapport d'expertise informe la Ville par lettre du 02/01/2024, suivant proposition d'évaluation sur dommages de l'Expert soit 5 590.08 € € TTC,

Considérant que SMACL ASSURANCES a réglé la somme de 5 590,08 € déduction faite de la franchise,

Considérant qu'un règlement différé de 1 140 € sera versé après travaux et sur présentation de justificatifs

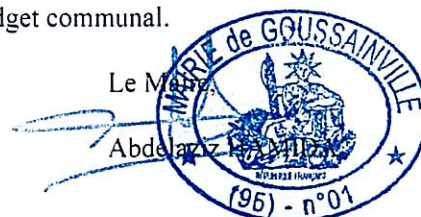
Considérant qu'il convient d'accepter ladite indemnité,

DECIDE

Article 1^{er} : D'ACCEPTER le montant d'indemnité immédiat de 5 590.08 € au titre du sinistre précité.

Article 2 : D'ACCEPTER le montant d'indemnité différé de 1 140€, après travaux et sur présentation de justificatifs.

Article 3 : DE DIRE que ladite recette est inscrite au budget communal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Acte à classer

2024-DM-031A

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-03-18T10-52-17.00 (MI251677371)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502804-20240313-2024-DM-031A-AU (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ASSURANCES - Acceptation Règlement d'Indemnité incendie et différé - sinistre du 04.08.2023 - Incendie Médiathèque
Date de décision : 13/03/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DECISION 031A.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Lettre SMACL - Règlement incendie médiathèque.PDF Type PJ : 99_AU - Autre document



Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 18/03/24 à 10:52

Date 18/03/24 à 10:52

Date 18/03/24 à 10:59

Par IMZIL Fadwa

Par IMZIL Fadwa